

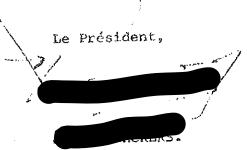


12.124/II/P

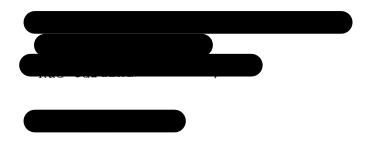
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honnour de vous faire parvenir en annexe la copi d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique sié geant sections réunies (dossier n° 12.124/II/P).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée



Copie du présent avis a été transmise à la même date au plaignant.



12.124/II/P

Monsieur le Directeur,

En séances du 8 octobre 1980 et du 4 décembre 1980, la Commission a émis un avis au sujet de la plainte déposée contre le Ministère des Finances, concernant la rédaction plurilingue (N-F-A) par la Loterie Nationale, des listes mécanographiques de contrôle des numéros gagnants au Lotto.

De l'enquête effectuée, il s'est avéré que les exploitants des centres de validation ne sont pas des services dérendant de la Loterie Nationale, mais des intermédiaires indépendants, s'engageant contraduellemnt à exploiter un centre de validation du "Lotto", dans les locaux servant à leur activité de base. Ce sont, en ordre principal, des détaillants, tels les libraires, les vendeurs d'articles pour fumeurs, etc...

Les exploitants de ces centres de validation sont à considérer comme des collaborateurs privés au sens de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées par l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966, puisque c'est en lieu et place de la Loterie Nationale qu'ils remplissent les obligations imposées par le règlement afférent à l'organisation du Lotto, fixé par l'Arrêté ministériel du 8 décembre 1977.

Les centres de validation constituent, pour les activités qui rentrent dans le cadre de celles afférentes au Lotto, un service public, au sens des L.L.C.; le champ d'activité déterminant le caractère local ou régional de ces services.

Conformément à l'article 39, § let et § 2e des L.L.C., la Loterie Nationale, service public central, doit envoyer les listes mécanographiques en tenant compte du prescrit suivant :

- pour les services locaux de Bruxelles-Capitale, en langue française et en langue néerlandaise;
- pour les services locaux établis dans la région de langue française, en français;
- pour les services locaux établis en région de langue néerlandaise,
 en néerlandais;
- pour les services locaux situés en région de langue allemande, en allemand;
- pour les services établis dans les communes périphériques, en langue néerlandaise;
- pour les services établis dans les communes de la frontière linguistique, la langue de la région.

La plainte a, par conséquent, été déclarée recevable et fondée. Les motifs d'ordre pratique et technique, et la nécessité d'une publication rapide des listes ne constituent pas une base suffisante pour justifier la non-application des L.L.C.



Une copie de cet avis sera communiquée à M. le Ministre des Finances, ainsi qu'au plaignant, l'A.N.V. (Algemeen Nederlands Verbond).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,